

Politique 1.04

Les personnes admissibles

Objectif

Identifier les personnes pour lesquelles la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) peut s'appliquer.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 8.2 à 14, 16 à 21 et 24.1 à 24.6.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 170.

Résumé de la politique

Le travailleur, tel que défini à la LATMP, bénéficie automatiquement de la protection prévue à la loi. Les personnes qui ne correspondent pas à la définition de travailleur peuvent également bénéficier de cette protection lorsque certaines conditions sont remplies.

La présente politique identifie les personnes pouvant bénéficier d'une protection de la LATMP, c'est-à-dire le travailleur, la personne qui doit s'inscrire à la CNESST et la personne considérée comme travailleur; elle précise également les conditions requises. De plus, elle indique les personnes explicitement exclues de l'application de la LATMP.

Énoncés de la politique

1. Travailleur

Le travailleur, tel que défini par la LATMP, est une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Il est automatiquement assuré s'il a subi une lésion professionnelle. Il n'a pas à s'inscrire à la CNESST ni à cotiser pour être protégé par la LATMP.

[LATMP, article 2](#)

Les éléments déterminants pour reconnaître qu'il s'agit d'un travailleur sont les suivants :

- le travailleur a un contrat de travail par opposition à un contrat d'entreprise;
- les conditions de travail (horaire, avantages sociaux, etc.) et l'exécution des tâches sont contrôlées par un employeur;
- le travailleur ne supporte aucun risque financier lié à l'exécution du travail;
- le travailleur est rémunéré, peu importe la forme (troc, échange de services, etc.).

1.1 Travailleur domestique

Le travailleur domestique est une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

- d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien; ou
- d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal; ou
- d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou
- d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps; ou
- d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier.

1.1.1 Le travailleur domestique considéré comme un travailleur au sens de la LATMP

Le travailleur domestique dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail d'une durée de 420 heures sur une période d'un an ou d'au moins 30 heures par semaine pendant 7 semaines consécutives pour un même particulier est considéré comme un travailleur à l'emploi de ce particulier.

[LATMP, article 2](#)

Une personne qui exerce bénévolement des activités de la nature de celles exercées par un travailleur domestique ne peut pas être considérée comme un travailleur en vertu de l'article 13 de la LATMP. Un travailleur autonome engagé par un particulier pour exercer de telles activités ne peut être considéré comme travailleur de ce particulier en vertu de l'article 9 de la LATMP.

[LATMP, article 8.2](#)

Le logement du particulier qui bénéficie des services d'un travailleur domestique est considéré comme l'établissement aux fins de l'application de la LATMP.

[LATMP, article 8.3](#)

1.1.2 Le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la LATMP

Le travailleur domestique dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail inférieure à 420 heures sur une période d'un an ou à 30heures par semaine pour 7 semaines consécutives pour un même particulier doit être inscrit à la CNESST s'il désire bénéficier de la LATMP.

[LATMP, article 18](#)

[LATMP, article 19](#)

Une personne qui exerce bénévolement des activités de la nature de celles exercées par un travailleur domestique ne peut pas être considérée comme un travailleur en vertu de l'article 13 de la LATMP. Un travailleur autonome engagé par un particulier pour exercer de telles activités ne peut être considéré comme travailleur de ce particulier en vertu de l'article 9 de la LATMP.

[LATMP, article 8.2](#)

2. Personne qui doit s'inscrire

La personne, qui n'est pas un travailleur au sens de la LATMP, peut tout de même bénéficier des prestations prévues à la loi si elle s'inscrit à la CNESST en vertu de l'article 18 pour bénéficier d'une protection personnelle et si elle a acquitté sa cotisation.

[LATMP, article 18](#)

[LATMP, article 20](#)

[LATMP, article 21](#)

Modalités d'inscription

La personne qui s'inscrit doit informer la CNESST du lieu, de la nature et de la durée prévue des travaux et du montant pour lequel elle demande une protection personnelle afin de bénéficier des prestations prévues à la LATMP. L'inscription peut aussi être effectuée par une association de travailleurs autonomes ou de travailleurs domestiques à laquelle cette personne appartient ou par le particulier qui l'engage.

[LATMP, article 19](#)

Restriction de la protection

La personne qui doit s'inscrire ne bénéficie pas du droit au retour au travail prévu à la LATMP.

2.1 Travailleur autonome

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait des affaires pour son propre compte, seule ou en société non incorporée, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

[LATMP, article 2](#)

Les éléments déterminants pour reconnaître s'il s'agit d'un travailleur autonome sont les suivants :

- il est généralement libre d'établir son horaire;
- il ne bénéficie pas d'avantages sociaux;
- il doit fournir son équipement;
- il peut choisir ses remplaçants;
- il assume un risque financier (profits/pertes).

Responsable de service de garde en milieu familial

Depuis le 19 juin 2009, en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est considérée comme un travailleur autonome.

2.1.1 Travailleur autonome considéré comme travailleur

Le travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur à l'emploi de l'entreprise lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- il fait des affaires pour son propre compte, seul ou en société, et n'a pas de travailleur à son emploi; et
- il exerce des activités similaires ou connexes à celles exercées dans l'établissement de cette personne.

Toutefois, le travailleur autonome ne sera pas considéré comme un travailleur à l'emploi de l'entreprise s'il exerce ses activités :

- simultanément pour plusieurs personnes; ou
- dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables; ou
- pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit le matériel nécessaire et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou
- s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement exigées par la personne qui retient ses services.

[LATMP, article 9](#)

Exemples

- Un travailleur autonome, exerçant le métier de menuisier, travaille exclusivement pour une entreprise de maisons préfabriquées. Cette personne est considérée comme un travailleur à l'emploi de l'entreprise et bénéficie automatiquement de la protection de la LATMP.
- Un travailleur autonome, exerçant le métier de soudeur, travaille simultanément pour quatre entreprises. Il s'agit d'un travailleur autonome qui doit s'inscrire à la CNESST pour bénéficier de la protection de la LATMP et il n'est pas considéré comme un travailleur à l'emploi d'aucun de ces employeurs.
- Un opérateur de machinerie lourde loue ses services et son équipement à trois employeurs à tour de rôle, pour une courte période dans chaque cas. Il s'agit d'un travailleur autonome qui doit s'inscrire à la CNESST pour bénéficier de la protection de la LATMP et il n'est pas considéré à l'emploi d'aucun de ces employeurs.

Courtier immobilier

Le courtier immobilier détient un permis de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec qui lui permet de travailler pour une seule agence immobilière à la fois. Compte tenu que le courtier immobilier peut travailler pour une seule agence immobilière, celui-ci est considéré comme un travailleur autonome à l'emploi de l'agence immobilière.

[LATMP, article 9](#)

2.2 Employeur, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale

L'**employeur** est une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement.

[LATMP, article 2](#)

Le **député** est considéré comme étant l'employeur du personnel qui l'assiste dans ses fonctions.

Le **dirigeant** est un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale.

[LATMP, article 2](#)

Le **membre du conseil d'administration** est une personne qui siège au conseil d'administration et y a droit de vote.

Le **membre du Conseil des ministres** est considéré comme un administrateur de l'État.

Exception

Le travailleur qui siège comme **membre du conseil d'administration de la personne morale** qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la CNESST pour bénéficier de la protection de la LATMP lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil.

[LATMP, article 18\(2\)](#)

2.2.1 Dirigeant syndical

Le dirigeant syndical est le membre du conseil d'administration, ou une personne qui assume ces pouvoirs, d'un syndicat constitué en personne morale qui exerce la fonction de contrôle et de direction de cette personne morale.

Il ne faut pas le confondre avec le **permanent syndical** ou le **délégué syndical** qui sont des travailleurs à l'emploi de l'employeur ou du syndicat lorsque celui-ci rembourse le salaire à l'employeur.

Le **délégué syndical non rémunéré**, qui participe à des activités syndicales, est considéré comme un travailleur bénévole et bénéficie de la protection prévue à la LATMP si le syndicat les déclare à la CNESST selon l'article 13 de la LATMP. Les dépenses (repas, transport, etc.) que le syndicat rembourse au délégué ne sont pas considérées comme de la rémunération.

2.3 Ressource de type familial

La ressource de type familial est une personne physique qui accueille dans sa résidence, un maximum de neuf adultes ou enfants afin de leur offrir des conditions de vie se rapprochant d'un milieu familial. Une ressource de type familial possède un contrat de services avec un établissement public et un certificat de reconnaissance émis par une agence de la santé et des services sociaux.

[LATMP, article 2](#)

Confirmation du statut de la ressource de type familial

Pour s'assurer que la ressource intermédiaire est un travailleur au sens de la LATMP, la CNESST exige, lors du dépôt d'une réclamation, le *Relevé de paiement* émis par l'établissement public duquel relève la ressource. Sur le relevé, la case portant sur le régime de représentation doit indiquer LRR (Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant). De plus, le relevé remis à la CNESST doit correspondre à la période où l'événement (la lésion professionnelle) est survenu et aux périodes d'incapacité subséquentes.

2.4 Ressource intermédiaire

La ressource intermédiaire est une personne physique qui dispense dans sa résidence des services d'hébergement, de soutien ou d'assistance à des usagers en fonction de leurs besoins. La ressource intermédiaire peut accueillir un maximum de neuf usagers et résider avec eux. La ressource intermédiaire possède un contrat de services avec un établissement public et un certificat de reconnaissance émis par une agence de la santé et des services sociaux.

[LATMP, article 2](#)

Confirmation du statut de la ressource intermédiaire

Pour s'assurer que la ressource intermédiaire est un travailleur au sens de la LATMP, la CNESST exige, lors du dépôt d'une réclamation, le *Relevé de paiement* émis par l'établissement public duquel relève la ressource. Sur le relevé, la case portant sur le régime de représentation doit indiquer LRR (Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant). De plus, le relevé remis à la CNESST doit correspondre à la période où l'événement (la lésion professionnelle) est survenu et aux périodes d'incapacité subséquentes.

3. Personne considérée comme travailleur

La personne qui n'est ni un travailleur au sens de la LATMP ni une personne qui doit s'inscrire à la CNESST peut tout de même bénéficier des prestations prévues à la loi lorsque certaines conditions sont remplies.

Restriction de la protection

La personne considérée comme travailleur ne bénéficie pas du droit au retour au travail prévu à la LATMP.

3.1 Bénévole

Le bénévole est une personne qui effectue un travail sans rémunération aux fins d'un établissement avec l'accord de la personne qui utilise ses services. Le bénévole est considéré comme un travailleur de cette personne si celle-ci a transmis une déclaration à la CNESST en vertu de l'article 13 de la LATMP et a acquitté une cotisation à cet effet.

[LATMP, article 13](#)

[LATMP, article 14](#)

L'employeur doit déclarer à la CNESST les informations suivantes :

- la nature des activités exercées dans l'établissement;
- la nature du travail exécuté bénévolement;
- le nombre de personnes qui exécutent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;
- la durée moyenne du travail exécuté bénévolement;
- la période, au cours de l'année civile, pendant laquelle la protection est demandée.

3.2 Étudiant en stage non rémunéré

L'étudiant qui, dans le cadre de ses études, effectue un stage d'observation ou de travail sans rémunération pour le compte d'un établissement dans un véritable contexte de travail, alors qu'il est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement où il poursuit ses études, est considéré comme un travailleur à l'emploi de cet établissement d'enseignement ou, si celui-ci relève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, comme travailleur de ce centre de services scolaire ou de cette commission scolaire.

[LATMP, article 10](#)

Toutefois, l'étudiant en stage qui reçoit une rémunération de l'employeur où il effectue son stage est considéré comme un travailleur à l'emploi de cet employeur. De plus, l'étudiant qui participe à une formation dans un établissement d'enseignement où il effectue des exercices pratiques simulant des

situations de travail n'est pas considéré en stage non rémunéré et ne peut bénéficier des prestations prévues à la Loi.

La notion d'étudiant étant définie différemment d'un établissement d'enseignement à une autre, il faut se référer à la définition d'étudiant établie par l'établissement d'enseignement concerné.

Exemples

Un étudiant en secrétariat qui effectue un stage non rémunéré dans un bureau, en vue de l'obtention de son diplôme, est considéré comme un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement où il fait ses études lors de son stage en entreprise.

Un étudiant en médecine dentaire qui effectue un stage non rémunéré dans la clinique dentaire école de l'établissement d'enseignement, avec une véritable clientèle, en vue de l'obtention de son diplôme, est considéré à l'emploi de l'établissement d'enseignement où il fait ses études lors de son stage en milieu d'enseignement.

Une étudiante en soudure qui accompagne un soudeur dans une usine, pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions, en vue de l'obtention de son diplôme, est considérée à l'emploi de l'établissement d'enseignement où elle fait ses études lors de son stage en usine.

3.3 Camelot

Le camelot est une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire. Le camelot est considéré un travailleur à l'emploi de la personne qui retient ses services.

[LATMP, article 10.1](#)

3.4 Personne considérée à l'emploi du gouvernement du Québec

La LATMP prévoit que la personne qui participe à un programme sous la responsabilité du gouvernement du Québec est considérée comme un travailleur à l'emploi de ce gouvernement à certaines conditions.

3.4.1 Personne qui exécute des travaux compensatoires

La personne, autre qu'un enfant visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence et visé par le paragraphe 3 de l'article 11, qui exécute des travaux compensatoires ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité en vertu du Code de procédure pénale, est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Justice. Les programmes de travaux compensatoires ou d'adaptabilité établis par le ministère de la Justice mesure de substitution à l'incarcération pour le non-paiement d'amendes.

[LATMP, article 11\(1\)](#)

3.4.2 Personne qui exécute des heures de service communautaire

La personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Sécurité publique. Le programme de travaux communautaires établi par le ministère de la Sécurité publique est une mesure de substitution à l'incarcération pour délit mineur.

[LATMP, article 11\(2\)](#)

3.4.2.1 Personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité

La personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange en vertu du Code criminel est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Justice. Le programme de mesures de rechange établi par le ministère de la Justice est une mesure de substitution à l'incarcération pour une personne reconnue coupable d'une infraction.

[LATMP, article 11\(2.1\)](#)

3.4.3 Enfant visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence

L'enfant âgé de moins de 18 ans qui exécute un travail, rémunéré ou non, qui rend service à la collectivité ou qui agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, est considéré comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux s'il subit une lésion professionnelle alors qu'il agit :

- dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse; ou
- dans le cadre d'une mesure de rechange prise en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch.1); ou
- en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec en vertu de l'une de ces lois ou du Code de procédure pénale.

[LATMP, article 11\(3\)](#)

3.4.4 Personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

La personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établi en fonction de cette loi est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une subvention salariale accordée par ce ministère.

[LATMP, article 11\(4\)](#)

Le participant peut bénéficier des prestations prévues à la LATMP lorsqu'il :

- est inscrit à un des programmes établis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale; et
- exécute un travail ou un stage non rémunéré en milieu de travail sous le contrôle et la supervision de l'employeur chez qui s'effectue ce travail ou ce stage.

Toutefois, la personne qui participe à un stage rémunéré dont l'entreprise est subventionnée par le ministère Emploi et Solidarité sociale est considérée comme un travailleur à l'emploi de l'entreprise subventionnée.

Exercices pratiques simulant des situations de travail dans un établissement d'enseignement

La personne inscrite à un programme du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui participe à une formation dans un établissement d'enseignement où il fait des exercices pratiques simulant des situations de travail n'effectue pas un stage non rémunéré au sens de la LATMP et ne peut bénéficier des prestations prévues à la loi.

Formation pratique ou théorique donnée en milieu de travail

La personne inscrite à un programme du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui participe à une formation pratique ou théorique donnée en milieu de travail sous la supervision d'un enseignant n'est pas considérée en stage non rémunéré au sens de la LATMP et ne peut bénéficier des prestations prévues à la loi.

3.5 Personne qui intervient dans le cadre de la Loi sur la sécurité civile

La personne visée par la Loi sur la sécurité civile est considérée comme un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable dans les situations suivantes :

État d'urgence non déclaré

La personne qui, lors d'un événement visé à la Loi sur la sécurité civile (sinistres ou accidents majeurs), assiste bénévolement les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable de ces mesures est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Sécurité publique, d'une municipalité locale ou d'une autre autorité selon le cas.

[LATMP, article 12\(1\)](#)

Les activités visées doivent être effectuées pour l'application :

- de mesures d'intervention telles que l'évacuation de la population, la tenue d'un registre des personnes évacuées, etc.;
- de mesures de rétablissement telles que le raccompagnement des personnes évacuées à leur domicile, etc.

Les mesures de préparation telles que la simulation d'incendie et de prévention telles que la surveillance du niveau de l'eau sont exclues.

État d'urgence déclaré

La personne qui, lors d'un état d'urgence local ou national, assiste les effectifs déployés alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu de la Loi sur la sécurité civile, est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Sécurité publique, de l'autorité locale ou du gouvernement qui a déclaré l'état d'urgence selon le cas. Cette personne peut être rémunérée.

[LATMP, article 12\(2\)](#)

Personne qui participe à une activité de formation

La personne qui participe à une activité de formation organisée en vertu de la Loi sur la sécurité civile est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Sécurité publique.

3.6 Personne qui assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie

La personne qui, lors d'un sinistre, assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie, alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable de ce service incendie. L'événement visé englobe non seulement un sinistre, mais aussi un incendie ou une autre situation d'urgence.

[LATMP, article 12.0.1](#)

La personne considérée à l'emploi de l'autorité responsable d'un service d'incendie n'est pas un pompier volontaire.

3.7 Personne incarcérée

La personne incarcérée dans un établissement de détention de **juridiction provinciale**, qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités adopté en vertu de la Loi sur les services correctionnels, est considérée comme un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

[LATMP, article 12.1](#)

3.8 Personne visée par une entente avec le gouvernement du Québec

La LATMP prévoit que le gouvernement du Québec peut prendre entente avec la CNESST pour que certaines personnes, qui ne correspondent pas à la définition de travailleur, bénéficient des prestations prévues à la LATMP. Lorsqu'il y a entente, la personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet du gouvernement du Québec est considérée comme un travailleur de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions prévues à l'entente. L'entente prévoit les restrictions de la protection. Les 2^o et 3^o alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et sécurité du travail s'appliquent à cette entente.

[LATMP, article 16](#)

[LSST, article 170](#)

3.8.1 Entente sur les services à domicile

La personne offrant des services d'aide à domicile chez un particulier dans le cadre du programme « Chèque emploi-service » est considérée comme un travailleur à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le particulier doit recevoir une allocation financière de ce ministère dans le cadre d'allocation directe pour des services à domicile.

3.8.2 Entente sur les mesures de réadaptation à la SAAQ

La personne qui effectue un stage non rémunéré en milieu de travail dans le cadre de mesures de réadaptation octroyées par la Société d'assurance automobile du Québec est considérée comme un travailleur à l'emploi de celle-ci.

3.8.3 Entente sur les danseurs professionnels à l'entraînement

Le danseur professionnel qui subit une lésion durant des activités d'entraînement est considéré comme un travailleur à l'emploi du Conseil des arts et des lettres du Québec aux conditions suivantes :

- le danseur est membre du Regroupement québécois de la danse;
- l'activité d'entraînement est prévue au Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle;
- l'activité d'entraînement est structurée et supervisée par un professionnel qualifié. Ce peut être notamment la danse classique et moderne, le yoga, le conditionnement physique, etc.

Les activités d'entraînement individuel ou de groupe non supervisées sont exclues de cette entente, notamment celles réalisées à domicile, dans les gymnases ou dans les centres de conditionnement physique.

Le danseur professionnel qui subit une lésion professionnelle durant des activités d'entraînement en lien avec son contrat de travail avec un employeur n'est pas visé par cette entente, car il est un travailleur de cet employeur.

3.8.4 Entente sur les artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement

L'artiste professionnel en arts en cirque qui subit une lésion professionnelle durant un entraînement est considéré comme un travailleur à l'emploi du Conseil des arts et des lettres du Québec aux conditions suivantes :

- la personne doit être un membre en règle d'En Piste, un regroupement national des arts du cirque ou une personne qui répond aux définitions et aux conditions d'admissibilité d'un membre individuel d'En Piste dans la sous-catégorie artiste-interprète; et
- l'entraînement de l'artiste professionnel en arts du cirque doit être structuré et supervisé par un professionnel qualifié et doit se dérouler dans des lieux autorisés, faisant l'objet d'une entente avec En Piste et attestant, notamment, qu'ils disposent d'installations sécuritaires, respectant les normes de santé et de sécurité.

Les activités d'entraînement individuel ou de groupes non supervisées et non autorisées sont exclues de cette entente, notamment celles réalisées à domicile, dans les gymnases ou dans les centres de conditionnement physique.

L'artiste professionnel en arts du cirque qui subit une lésion professionnelle durant des activités d'entraînement en lien avec son contrat de travail avec un employeur n'est pas visé par cette entente, car il est considéré comme un travailleur de cet employeur.

3.8.5 Entente sur les programmes Québec-France pour la jeunesse

La personne qui participe aux programmes prévus par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, est considérée comme un travailleur à l'emploi de celle-ci. Les programmes visés à l'Entente sont :

- Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés;
- Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale;
- Formation au sein d'incubateurs ou d'accélérateurs d'entreprise;
- Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail;
- Groupe d'insertion;
- Québec Volontaire.

La personne n'est pas couverte dans ses déplacements, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et l'endroit où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme.

L'entente ne s'applique pas à l'étudiant qui effectue un stage non rémunéré en vertu de l'article 10 de la LATMP et à la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en vertu de l'article 11(4) de la LATMP.

[LATMP, article 10](#)

[LATMP, article 11\(4\)](#)

3.8.6 Entente sur les programmes Québec-Monde pour la jeunesse

La personne qui participe aux programmes prévus par l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, est considérée comme un travailleur à l'emploi de celle-ci. Les programmes visés par l'Entente sont :

- Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés;
- Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale;
- Formation au sein d'incubateurs ou d'accélérateurs d'entreprise;
- Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail;
- Groupe d'insertion;
- Québec Volontaire.

La personne n'est pas couverte dans ses déplacements, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et l'endroit où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme.

L'entente ne s'applique pas à l'étudiant qui effectue un stage non rémunéré en vertu de l'article 10 de la LATMP et à la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en vertu de l'article 11(4) de la LATMP.

[LATMP, article 10](#)

[LATMP, article 11\(4\)](#)

3.9 Agent de l'État fédéral

L'agent de l'État est une personne qui travaille pour le gouvernement du Canada, un de ses ministères ou tout autre organisme chargé d'exécuter une mission pour le compte du gouvernement du Canada.

La LATMP prévoit la couverture des employés du gouvernement du Canada visés dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAÉ)* dans la mesure où une entente a été conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les membres de la force régulière des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas couverts par la LIAÉ.

[LATMP, article 17](#)

[LSST, article 170](#)

Le gouvernement du Canada a signé une entente avec la CNESST afin que celle-ci traite et administre les réclamations des agents de l'État. La CNESST considère qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC) est le représentant autorisé par le ministre, conformément à l'article 4 de l'entente entre le ministre du Travail du Canada et la CNESST. À ce titre, EDSC doit confirmer l'admissibilité du travailleur à la LIAÉ avant que la CNESST procède à l'étude de l'admissibilité de la réclamation d'un agent de l'État. De plus, elle reconnaît que les agents de l'État pour lesquels le recours à un tiers est possible doivent d'abord faire un choix entre un recours contre le tiers concerné ou une réclamation en vertu de la LIAÉ avant que la CNESST procède à l'étude de l'admissibilité de la réclamation. Conformément à l'article 9 de la LIAÉ et à l'article 4 de l'entente, c'est EDSC qui est responsable de faire signer le formulaire de subrogation sur lequel l'agent de l'État fait son choix.

Recenseur ou personne engagée lors d'une élection fédérale

La personne qui agit à titre de recenseur dans le cadre d'un recensement pour Statistiques Canada ou celle engagée lors d'une élection fédérale est assujettie à la LIAÉ. Par conséquent, elle peut bénéficier des prestations prévues à la LATMP.

Représentant des candidats ou des partis politiques

Le représentant des candidats ou des partis politiques présents aux bureaux de scrutin n'est pas un fonctionnaire électoral, donc il n'est pas assujéti à la LIAÉ, puisqu'il est embauché par des partis politiques. Il est considéré comme un travailleur du parti politique concerné.

4. Personne non admissible

La LATMP prévoit spécifiquement que l'athlète qui pratique un sport constituant sa principale source de revenu ne peut bénéficier de la protection prévue à la loi.

[LATMP, article 2](#)

5. Travailleur étranger sans permis de travail

Le travailleur étranger qui vient travailler au Québec doit posséder un permis de travail valide délivré par le ministère Citoyenneté Immigration Canada. Un travailleur étranger sans permis de travail ne correspond pas à la définition de travailleur puisqu'il n'a pas la capacité légale de contracter.

6. Travailleur de Kahnawà:ke

La LATMP permet l'application d'un régime particulier à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke,

[LATMP, article 24.1](#)

Selon une entente approuvée par décret le 24 juillet 2014, un travailleur de Kahnawà:ke est celui qui a son domicile sur le Territoire de Kahnawà:ke.

6.1 Travailleur de Kahnawà:ke non admissible à la protection prévue par la LATMP

À la suite de la signature de l'entente complémentaire, le régime particulier de Kahnawà:ke est en vigueur. Selon cette entente, le travailleur de Kahnawà:ke ne peut bénéficier de la protection prévue par la LATMP puisque le régime de Kahnawà:ke s'applique.

6.2 Travailleur de Kahnawà:ke admissible à la protection prévue par la LATMP

Le travailleur de Kahnawà:ke peut bénéficier de la protection prévue par la LATMP s'il est un employé du gouvernement du Canada visé par la LIAÉ.

Le travailleur qui soumet une réclamation pour une récidive, rechute ou aggravation d'un événement d'origine admis sous le régime de la CNESST peut continuer de bénéficier de la protection prévue par LATMP si la réclamation pour la récidive, rechute ou aggravation est admissible.

7. Personne qui exécute un travail illégal

La personne qui exécute un travail illégal ne peut bénéficier des prestations prévues à la LATMP puisqu'il s'agit d'un contrat de travail visant l'exécution d'une activité dont l'objet même est illicite (ex. : être embauché pour faire de la contrebande).